

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 644-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*, connues sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, les municipalités devaient constituer un Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 287.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT que le conseil a créé le Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, par le Règlement numéro 599-2022;

CONSIDÉRANT que le conseil doit veiller à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce Fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT que le conseil doit affecter annuellement au Fonds les sommes nécessaires afin que le Fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, et ce, selon le plus élevé des deux, ainsi qu'une provision en cas d'élection partielle;

CONSIDÉRANT que la somme annuelle devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT que, pour les années visées par le présent Règlement, soit 2026, 2027, 2028 et 2029, il y a lieu d'affecter à ce Fonds une somme annuelle de 34 974 \$, soit le montant de la dernière élection divisé par quatre (4) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent Règlement a été donné lors de la séance du 2 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'un projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 2 décembre 2025;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 FONDS RÉSERVÉ

Un Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection a été créé en 2022 par Règlement (ci-après « Fonds Réservé ») et le présent Règlement le maintient en vigueur et effectif pour sa nature et les obligations légales qui en découlent.

Pour ce Fonds Réservé, le maire et la greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire lié à une création ou modification de compte auprès de la Caisse Desjardins de la Vallée d'Acton.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS

Ce Fonds Réservé est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon les montants assujettis minimalement au présent Règlement.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réservé les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 8 750 \$ pour l'exercice financier 2026;
- Un montant minimum de 8 750 \$ pour l'exercice financier 2027;
- Un montant minimum de 8 750 \$ pour l'exercice financier 2028;
- Un montant minimum de 8 750 \$ pour l'exercice financier 2029;

Le montant du Fonds Réservé peut être d'un maximum de 40 000 \$ dans sa totalité. À partir de l'atteinte de ce montant maximum, la perception annuelle minimum doit être ajustée au budget conséquemment.

ARTICLE 5 PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS

Les Fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même la taxation annuelle et versés dans le Fonds Réservé vers le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 UTILISATION DU FONDS

Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre Fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants encourus dans le Fonds Réservé pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 7 EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses lors d'une élection, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

ARTICLE 8 DURÉE

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent Règlement numéro 644-2025 remplace et abroge le Règlement numéro 599-2022.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Adoption du Règlement :	2 décembre 2025
Entrée en vigueur :	3 décembre 2025